

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Académie Powerplay Academy Inc.	Numéro de permis 2014360	Date d'inspection Le 03 janvier 2025	
Nom de l'établissement Garderie Power Play Daycare		Numéro de téléphone (506) 853-7529	
Adresse 257 rue des Erables Dieppe NB E1A 9B1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Stephanie Hickey		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	03 janv. 2025	03 janv. 2025
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité constate une discordance entre le registre de présence, qui indique 7 enfants présents, et le décompte réel, qui en compte 8. La mentor en assurance de la qualité demande à l'éducateur de mettre à jour le registre. Cependant, cette mise à jour a pris environ 5 minutes, car l'éducateur n'était pas sûr de l'identité de l'enfant manquant sur le registre. Finalement, l'éducateur a pu rectifier la situation et actualiser correctement le registre de présence. La lacune est maintenant conforme.</p>			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	07 janv. 2025	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité a constaté la présence d'une perceuse électrique, d'une boîte contenant des vis et des batteries, ainsi que des déchets dans les casiers et des miettes de nourriture derrière des étagères de jouets. La mentor en assurance de la qualité a demandé au travailleur de construction de ranger la perceuse et la boîte de vis et batteries hors de la portée des enfants. Ce dernier a immédiatement déplacé ces objets dans la nouvelle section. La mentor en assurance de la qualité a également rappelé à l'administrateur qu'il est essentiel de s'assurer que les outils et tout matériel lié à la construction ne soient pas accessibles aux enfants. Par ailleurs, la mentor en assurance de la qualité a discuté avec l'administrateur de l'importance de la propreté des lieux, soulignant la nécessité de maintenir les aires de jeu propres et sécurisées en éliminant les déchets et les miettes de nourriture.</p>			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : d) gardés propres et en bon état.	32(1)(d)	07 janv. 2025	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité a remarqué une maison de poupée endommagée, exposant des clous dangereux. La mentor en assurance de la qualité a immédiatement informé l'éducateur que ce jouet devait être retiré de la salle de jeu pour garantir la sécurité des enfants. En attendant, l'éducateur a placé le jouet avec les clous face au mur afin d'éviter tout risque de blessure. La mentor en assurance de la qualité a également signalé à l'administrateur que ce jouet devait être réparé ou retiré de l'aire de jeu. L'administrateur a assuré que le jouet serait réparé d'ici la fin de la journée.</p>			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	07 janv. 2025	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité a constaté que 6 bouteilles d'eau ne portaient pas d'étiquette avec le nom de l'enfant. La mentor en assurance de la qualité a rappelé à l'administrateur que toute effet personnel de l'enfant doivent être identifiées avec le nom de l'enfant.</p>			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : b) ne servent qu'à l'usage exclusif de l'enfant.	40(1)(b)	07 janv. 2025	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité a remarqué que six bacs de rangement dans les casiers des enfants étaient partagés. La mentor en assurance de la qualité a rappelé à l'administrateur que chaque enfant doit disposer d'un espace dédié et réservé à son usage exclusif.</p>			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant.	40(1)(c)	07 janv. 2025	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité a constaté que les effets personnels des enfants n'étaient pas rangés séparément. La mentor en assurance de la qualité a observé que six bacs de rangement étaient partagés, ce qui empêchait de maintenir une séparation appropriée des effets personnels. La mentor en assurance de la qualité a rappelé à l'administrateur que les effets personnels de chaque enfant doivent être rangés individuellement.</p>			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	07 janv. 2025	
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de surveillance, la mentor en assurance de la qualité a constaté que six boîtes à diner ne portaient pas d'étiquette avec le nom de l'enfant. La mentor en assurance de la qualité a rappelé à l'administrateur que toutes nourritures apportées de la maison doivent être identifiées avec le nom de l'enfant.</p>			

Commentaires généraux

La mentor en assurance de la qualité était sur place pour une inspection de surveillance. Le respect du ratio a été maintenu tout au long de la visite.

Lors de l'inspection, la mentor en assurance de la qualité a observé les enfants engagés dans des activités de jeu libre à l'intérieur, prenant leur collation et se préparant à aller jouer à l'extérieur.

Une discussion a également eu lieu entre la mentor en assurance de la qualité et l'administrateur au sujet des aides à l'inclusion, qui ne sont pas comptabilisés dans le ratio. La mentor en assurance de la qualité a rappelé que les aides à l'inclusion ne doivent pas être laissés seuls avec les enfants, puisqu'ils ne font pas partie du ratio officiel.

Stephanie Hickey

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

original signé par

Émilie Henry Falardeau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 03 janvier 2025

Date